

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du lundi 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Christian BOISSINOT, Maire de la Commune.

**Conseillers présents :** Christian Boissinot, Delphine Dubois, Patrice Blanchard, Laurence Bompas, Daniel Drapeau, Clotilde Drin, Emilie Huvelin, Cécile Jauzelon, , Catherine (Cathy) Paillou et Charlène Vrignaud.

**Conseillers excusés :** Yoann Bonneaud, Guy Lumeau, Mathieu Huvelin, Michaël Martin, Sébastien Pierron

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Delphine Dubois est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Suffrages exprimés : 10

Nombre de pouvoirs : 0

### ORDRE DU JOUR

#### ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2023

#### RESSOURCES HUMAINES

2. Adhésion au service de prestation « Paie » du Centre de Gestion de la Vendée
3. Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

#### FINANCES

4. Décision modificative n°4 - Budget principal

#### PAYS DE CHANTONNAY

5. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay - Transfert de la compétence SDIS

#### COMMISSION « ENVIRONNEMENT – AMENAGEMENT ET VOIRIE »

6. Groupement de commande pour le balayage des voies et nettoyage des avaloirs
7. Convention SYDEV : Prise guirlande sanitaire

#### COMMISSION « ACTIONS SOCIALES – FAMILLE – SUIVI REGLEMENTAIRE »

#### COMMISSION « COMMUNICATION – CULTURE - ASSOCIATIONS »

#### COMMISSION « BATIMENTS – AUTORISATIONS URBANISME – SPORTS »

8. Vente des sièges du théâtre

#### QUESTIONS DIVERSES

## LISTE DES DELIBERATIONS

La liste des délibérations approuvées lors du conseil municipal du 11 décembre 2023 (suivant l'article 4 de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 Octobre 2021 qui modifie l'article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) est la suivante :

| N° DE L'ACTE    | DATE DE L'ACTE   | OBJET DE LA DELIBERATION                                                                                     | VOTE                   |
|-----------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| D 2023 12 11 01 | 11 décembre 2023 | Adhésion au service de prestation « Paie » du Centre de Gestion de la Vendée                                 | Unanimité à main levée |
| D 2023 12 11 02 | 11 décembre 2023 | Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire                                        | Unanimité à main levée |
| D 2023 12 11 03 | 11 décembre 2023 | Décision modificative n°4 – Budget principal                                                                 | Unanimité à main levée |
| D 2023 12 11 04 | 11 décembre 2023 | Remboursement du budget annexe assainissement vers le budget principal – Année 2023                          | Unanimité à main levée |
| D 2023 12 11 05 | 11 décembre 2023 | Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay - Transfert de la compétence SDIS | Unanimité à main levée |
| D 2023 12 11 06 | 11 décembre 2023 | Groupement de commande pour le balayage des voies et nettoyage des avaloirs                                  | Unanimité à main levée |
| D 2023 12 11 07 | 11 décembre 2023 | Convention SYDEV : Prise guirlande sanitaire                                                                 | Unanimité à main levée |
| D 2023 12 11 08 | 11 décembre 2023 | Vente des sièges du théâtre                                                                                  | Unanimité à main levée |

## ADMINISTRATION GENERALE

### 1. Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2023

## RESSOURCES HUMAINES

### 2. Adhésion au service de prestation « Paie » du Centre de Gestion de la Vendée

Monsieur le Maire rappelle la commune adhère à la prestation « paie » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée. La convention actuelle arrivant à son terme le 31 mars 2024, il convient de conventionner de nouveau pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2028 au plus tard.

Cette prestation comprend les services suivants :

- Le téléchargement des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités des élus,
- L'établissement des documents liés à la rémunération des agents et aux indemnités de fonction des élus : journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et retenues diverses (URSSAF, CNRACL, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi...), états analytiques et/ou par services, état nominatif Chèque-Restaurant, état nominatif FDAS, état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC

ARCCO, état de contrôle du fichier HOPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,

- La saisie des fonctions, gestionnaires, services et antennes permettant la création d'un état de charge avec analytique sera effectuée au regard de la base existante et de la nomenclature en vigueur,
- La Mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta ; bulletins de paie ; Hélios et de l'ensemble des documents mensuels sur le site extranet du centre de gestion,
- Le cas échéant, le transfert des virements HOPAYRA auprès des comptables du Trésor Public,
- L'élaboration et dépôt de la DSN sur Net-Entreprises permettant la déclaration des données sociales et l'application des taux de prélèvement à la source, transmis par la DGFIP,
- Des conseils personnalisés dans le domaine de la rémunération.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **Décident d'adhérer à la prestation « paie » assurée par le Centre de Gestion de la Vendée,**
- **Autorisent Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Vendée la convention jointe en annexe définissant les modalités de la prestation « paie »**

### **3. Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur le Maire expose le projet de délibération suivant permettant l'octroi d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| I       | Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                                  | 800 €               |
| II      | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                         | 700 €               |
| III     | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                                         | 600 €               |
| IV      | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                                         | 500 €               |
| V       | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                                         | 400 €               |
| VI      | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                                         | 350 €               |
| VII     | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                                         | 300 €               |

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant

forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat

exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 11 décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuvent le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice de certains agents
- Valident le projet de délibération ci-dessus
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **FINANCES**

#### **4. Décision modificative n°4 – Budget principal**

Pour l'année 2023, le FPIC comprend un reversement de 488€ et un prélèvement de fiscalité de 71€. Cette somme n'a été connue que récemment et nécessite une décision modificative du budget principal comme suit :

| Désignation                                                             | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                         | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                                   |                         |                         |                         |                         |
| D-8281 : Frais d'affranchissement                                       | 600,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                        | <b>600,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-84131 : Personnel non titulaire - Rémunérations                       | 0,00 €                  | 600,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>            | <b>0,00 €</b>           | <b>600,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-7391111 : Dégrevement de TFPNS en faveur des jeunes agriculteurs      | 0,00 €                  | 100,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom. | 0,00 €                  | 500,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>                           | <b>0,00 €</b>           | <b>600,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-65311 : Indemnités de fonction (élus)                                 | 600,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>                  | <b>600,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                             | <b>1 200,00 €</b>       | <b>1 200,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                                                    |                         | <b>0,00 €</b>           |                         | <b>0,00 €</b>           |

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuvent la décision modificative n°4 du budget principal
- Autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **4. Remboursement du budget annexe assainissement vers le budget principal – Année 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 57 et M 49,

Monsieur le Maire rappelle que le budget principal supporte les charges de personnel administratif et technique ainsi que les consommables utilisés en mairie dont les missions relèvent du budget annexe Assainissement.

Il est proposé de demander le remboursement de ces frais du budget annexe vers le budget principal pour :

- Frais de personnel technique (0.20 ETP) : 7 200€
- Frais de personnel administratif (0.05 ETP) : 2 000€
- Consommables (5% de location copieur, fournitures administratives, eau, électricité, téléphone, internet et 14% portables agents techniques et carburant) : 995.86 €
- **TOTAL pour l'année 2023 : 10 195.86€**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuvent pour l'année 2023 le remboursement des charges du budget annexe Assainissement vers le budget principal pour un montant de 10 195.86€**
- **Autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.**

*Monsieur le Maire explique le prochain transfert de la compétence assainissement vers la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les études sont en cours.*

### **PAYS DE CHANTONNAY**

#### **5. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay - Transfert de la compétence SDIS**

*Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions des Communes au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».*

*Ainsi, l'article 97 de la Loi NOTRe, modifiant l'article L. 1424-35 du CGCT, offre la possibilité aux EPCI d'exercer la compétence "versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)" en lieu et place de ses communes membres.*

*Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la Communauté de Communes, il est proposé aux communes de transférer la compétence précitée afin d'augmenter le CIF (de 31,40 % à 33,10 %) de la Communauté de communes et ainsi le montant de sa DGF (environ 20 000 €).*

*Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.*

*En outre, l'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une neutralité financière.*

*Pour mémoire, la cotisation totale versée au SDIS en 2023 par les Communes membres de l'EPCI est de 336 602 euros.*

*Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée, dans les conditions fixées au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5.*



Vu l'article 97 de la Loi NOTRe et l'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que « les contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement » ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et suivants définissant les modalités de transfert de compétences entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-442 du 6 décembre 2023 approuvant la modification statutaire relative à la nouvelle compétence « versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » ;

Considérant que le transfert des communes membres vers la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay de la compétence précitée permettrait d'augmenter le coefficient d'intégration fiscal (CIF) et ainsi le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'EPCI, sans pour autant modifier la fiscalité et autres recettes perçues par les Communes ;

Considérant qu'une modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire ;

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuvent le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay prévoyant l'ajout de la compétence supplémentaire « versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) », tel que présenté en annexe.**
- **Autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.**

#### **COMMISSION « ENVIRONNEMENT – AMENAGEMENT ET VOIRIE »**

##### **6. Groupement de commande pour le balayage des voies et nettoyage des avaloirs**

Dans le cadre de leurs besoins respectifs, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et les Communes qui le souhaitent envisagent le lancement d'une consultation sous forme de groupement de commandes pour le balayage des voies et le nettoyage des avaloirs sur leur territoire.



Il est donc proposé de réaliser cette consultation groupée, afin d'obtenir la meilleure offre mais également de travailler avec un même prestataire en vue d'obtenir un niveau de service et des échéances identiques.

La convention constitutive du groupement de commandes permet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution de ce marché.

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1. Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
2. Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay sera coordonnatrice du groupement. À ce titre, elle sera chargée de procéder à l'ensemble des procédures dans le respect des règles des dispositions réglementaires des marchés publics.

Chaque membre du groupement assumera la définition de ses besoins, l'exécution de sa part de marché et le paiement des prestations correspondant à ses besoins.

Les coûts généraux de ce groupement seront pris en charge par le coordinateur du groupement et chaque membre financera les prestations qui le concerne.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent le projet de convention entre la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et les communes adhérentes pour le groupement de commandes pour le balayage des voies et nettoyage des avaloirs,**
- **autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,**
- **désignent la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay comme coordonnateur du groupement de commande**
- **si les seuils de procédure formalisée sont atteints, désignent la Commission d'Appel d'Offre de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, compétente pour attribuer le marché objet du groupement**
- **précisent que ce groupement de commandes sera réalisé pour la durée du marché**

#### **7. Convention SYDEV : Prise guirlande sanitaire**

Monsieur le Maire fait part de la convention n° L.EC.192.23.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation de pose d'une prise guirlande sanitaire sur la place Stanhope de la Débuterie.

Les montants de travaux et de participation se décomposent de la manière suivante :

| Nature des travaux         | Montant prévisionnel HT des travaux | Montant prévisionnel TTC des travaux | Base participation | Taux de participation | Montant de la participation |
|----------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------------|
| <b>Éclairage Public</b>    |                                     |                                      |                    |                       |                             |
| Travaux neufs              | 381,00                              | 457,00                               | 381,00             | 70,00 %               | 267,00                      |
| <b>TOTAL PARTICIPATION</b> |                                     |                                      |                    |                       | <b>267,00</b>               |

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention n° L.EC.192.23.001, jointe en annexe,
- Autorisent Monsieur le Maire à verser la participation communale de 267 € au SYDEV.

#### **COMMISSION « ACTIONS SOCIALES – FAMILLE – SUIVI REGLEMENTAIRE »**

*Cécile JAUZELON informe de la démission de l'agent d'entretien et de la recherche d'un ou d'une remplaçante.*

*Emilie HUVELIN fait part des difficultés rencontrées par l'association de gestion de la cantine.*

*Cécile JAUZELON annonce que les ateliers numériques reviennent sur la commune à partir du 9 janvier 2024. Le programme sera communiqué à la population.*

#### **COMMISSION « COMMUNICATION – CULTURE – ASSOCIATIONS »**

*Delphine DUBOIS fait le bilan de la plantation des arbres de naissance. Il est convenu de réitérer l'opération tous les deux ans.*

*Delphine DUBOIS remercie les membres du conseil pour l'organisation de la manifestation des illuminations. L'heure sera repoussée à 19h l'année prochaine.*

*Elle fait également un point sur l'avancée de l'organisation des vœux de la municipalité du 12 janvier 2024.*

#### **COMMISSION « BATIMENTS – AUTORISATIONS URBANISME – SPORTS »**

*Monsieur le Maire fait le compte-rendu de la réunion de démarrage du théâtre. Daniel DRAPEAU fait remarquer le travail effectué par les bénévoles du théâtre pour commencer à vider les lieux.*

*Le début des travaux est planifié au 2 janvier 2024.*

#### **8. Vente des sièges du théâtre**

Dans le cadre de la réhabilitation du théâtre municipal, il est proposé à la vente les sièges actuels qui sont au nombre de 126.

Le prix proposé est de 100€ la rangée de 5 ou de 6 sièges.

*Charlène VRIGNAUD demande les dimensions des sièges. La précision sera apportée dans l'annonce.*

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Acceptent les conditions de vente des sièges du théâtre municipal comme présentées ci-dessus.
- Autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires.

#### DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire présente les décisions qu'il a prises suite aux délégations données par le Conseil Municipal :

| N° de la décision | Date de la décision | Objet                      |
|-------------------|---------------------|----------------------------|
| DS 12/2023        | 16/11/2023          | DIA – 11, rue des Tilleuls |

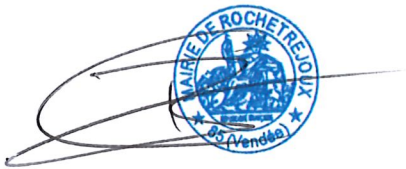
#### QUESTIONS DIVERSES

*Clotilde DRIN fait part des réponses reçues pour le jardin clos en face de la mairie. Il reste l'analyse technique à effectuer.*

*Emilie HUVELIN présente le bilan de l'assemblée générale de Brin d'éveil (assistantes maternelles).*

*Delphine DUBOIS rappelle la manifestation du 20 janvier 2024 à la bibliothèque.*

La séance est levée à 22h35.

|                                                                                                                              |                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Delphine DUBOIS, Secrétaire de séance<br> | Christian Boissinot, Maire de Rochetrejoux.<br> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### ANNEXES

Annexe 1 : Projet de convention CDG85 Service Paie - point n°2

Annexe 2 : Statuts CCPC - point n°5

Annexe 3 : Projet de convention groupement de commande - point n°5